

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Organe officiel
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

A CÉDER de suite, à l'amiable, pour cause de décès, 1^o Cabinet de Géomètre de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne). S'adresser à Madame Rabiat, à Villiers ou à M^e Régnier, notaire à Provins (Seine-et-Marne).

M. BONIN, Géomètre à Arpajon (Seine-et-Oise), demande un Employé capable de diriger d'importantes opérations de bornage. — Emploi stable.

M. POISOT, Géomètre à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), 6 et 8, rue de la Gare, demande un Elève.

ON DEMANDE un Géomètre pour exécuter chez lui calculs, états et plans de chemins. — S'adresser au bureau du Journal, initiales H. C.

M. DELETTRE, Géomètre à Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise), demande un Employé capable, dessinant bien le plan.

M. GARCOT, Géomètre à Sucy (Seine-et-Oise), demande un Employé ayant une bonne écriture et au courant des travaux de bornage. — Table et logement.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'en-tourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des divers Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

Cabinet de T. MATH

Architecte à Paris, 3, rue Monge

VENTE SPÉCIALE DE CHATEAUX, FERMES ET DOMAINES

REMISES AUX CORRESPONDANTS

Le CABINET a acheteur de :

FERMES louées ou non, mais peu morcelées

Prix : 100 à 500.000 francs.

PLUSIEURS DOMAINES bien situés.

Prix : 200 à 500.000 francs.

NOTA. — Le Cabinet limite ses opérations à un rayon de 150 kilomètres de Paris.

« LA CONFIANCE »

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Contre la Grêle

Siège Social : 2, Rue Favart, PARIS

Capital : DEUX MILLIONS.

Les expertises ont lieu immédiatement après le sinistre. Les dommages sont payés intégralement. Depuis son origine (1879), la Compagnie a payé à 17 mille propriétaires plus de Six Millions de francs d'indemnité.

Messieurs les Géomètres qui désireraient représenter la CONFIANCE-GRÊLE peuvent s'adresser à M. Emilien CENT, Inspecteur, 20, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).

Sommaire du n° 82. — 10 Décembre 1896.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE	
Assemblée du 30 Décembre. — Ordre du jour	5-9
Pouvoir	530
Note sur la réfection du Cadastre par les Géomètres locaux.	531
LIVRE FONCIER CADASTRAL	
Refection et Conservation du Cadastre. — Pétition par les Géomètres locaux	131
LE FUTUR CODE FONCIER	
Voies pratiques d'exécution	5-5
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Droits d'égout, d'échellage et de passage	540
Chemin rural ou chemin d'exploitation	545
Reconnaissance de chemins ruraux	548
HORS-TEXTE	
Plan extrait du Bornage général du parcellaire de la commune de Menecy (Seine-et-Oise)	

PETITE POSTE

M M à B.-en-L. — Une codification nouvelle des lois et la réforme judiciaire s'imposent de plus en plus, Espérons voir réaliser ce progrès.

AVIS

Depuis l'année 1890, au plus tard, suppose-t-on, il a été publié dans un journal local de Seine-et-Marne, un acte d'association qui serait survenu entre divers cultivateurs d'une même commune, concernant l'achat en commun d'une machine à battre et son paiement par voie d'amortissement, ainsi que les conditions de l'emploi de cette machine entre les divers propriétaires.

On a oublié le titre du journal dans lequel cet acte d'association, fort bien conçu, du reste, a été publié pour servir de modèle, ainsi que l'indiquait d'ailleurs le dit journal; mais on croit se rappeler que l'acte dont s'agit a été souscrit par divers cultivateurs d'un département voisin ou peu éloigné de Seine-et-Marne.

On suppose aussi qu'il doit être évidemment à la connaissance des géomètres de la contrée dans laquelle il serait intervenu.

Aussi le Directeur du Journal des Géomètres-Experts serait-il reconnaissant à celui de ses collègues qui voudrait bien, s'il en a la faculté, lui envoyer une copie de cet acte, qu'il serait utile de publier dans le Journal des Géomètres-Experts, dans l'intérêt de la corporation.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES ET EXPERTS DE FRANCE
d'Algérie et de Tunisie

Monsieur et cher Collègue,

Dans sa réunion du 28 novembre dernier, le Bureau de la Société Nationale, sous la présidence de M. Barthélemy, a maintenu la date de l'Assemblée générale des Géomètres de France, au MERCREDI 30 DECEMBRE 1896, mais à 1 heure de relevée, à Paris, en l'Hôtel des Sociétés Savantes, 28, rue Serpente.

Il y aura réunion plénière des Membres du Conseil et de la Commission supérieure, à 10 h. du matin, au même lieu.

Le Secrétaire Général, Le Président,
L. PELTIER. BARTHÉLEMY.

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Paré, Vice-Président.

- 1° Nomination d'un Trésorier, en remplacement de M. Jules Colas, empêché par la rédaction du Journal;
- 2° Examen des Comptes;
- 3° Révision du Règlement;
- 4° Examen de la demande de plusieurs géomètres, tendant à obtenir une réduction de prix sur les voies ferrées.

SÉANCE A 1 HEURE.

Présidence de M. Barthélemy.

- 1° Communications par le Conseil et la Commission supérieure;
- 2° Election pour le renouvellement des membres de cette commission ou prorogation de ses pouvoirs jusqu'à l'Assemblée de Juillet 1897, pour unifier la date des élections;
- 3° Proposition de M. Barthélemy sur l'acceptation par les Géomètres, de la responsabilité de l'exactitude de leurs opérations;
- 4° Communication des démarches faites dans l'intérêt de la Société Nationale des Géomètres; diverses autres communications;
- 5° Présentation d'un nouvel instrument de M. Henne et nomination d'une commission pour l'examiner.

Le présent ordre du jour annule celui qui a été précédemment publié.

N° 82. Journal des Géomètres-Experts 1896.

Pouvoir

Le soussigné, _____
demeurant à _____

Expose qu'il ne peut assister à l'Assemblée générale de la Société Nationale des Géomètres-Experts de France, qui se tiendra à Paris, le 20 Décembre 1896, à l'Hôtel des Sociétés Savantes ;

Qu'il entend néanmoins faire, avec ses collègues, acte de solidarité professionnelle ;

En conséquence, il donne pouvoir à M. _____
Géomètre à _____, de le représenter à cette séance, à l'effet de voter pour lui et en son nom sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée, déclarant l'approuver.

(Lieu et date)

(Signature)

Ecrire lisiblement

Nom _____

Prénoms _____

Qualité _____

Domicile _____

Bureau de poste _____

NOTA. — Ce pouvoir sera adressé à M. le Président de la Société ou à l'un des Membres du Bureau, par les Géomètres qui ne pourront assister à l'Assemblée.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
GÉOMÈTRES DE FRANCE
Paris, 6, rue d'Angoulême.

NOTE

sur la

**RÉFECTION DU CADASTRE FONCIER
PAR LES GÉOMÈTRES LOCAUX**

Depuis que la question de la Réfection d'un Cadastre foncier est à l'ordre du jour, on s'est adressé à des théoriciens qui ont établi de savants calculs, inapplicables en pratique, ou tout au moins ruineux pour le pays, et on paraît avoir oublié qu'il existe de modestes praticiens qui passent leur vie à délimiter et borner la propriété, et qui, peut-être plus que qui que ce soit, seraient à même de donner un avis compétent.

Pourtant. Monsieur le Président Bonjean disait il y a plus de trente ans, à propos du Cadastre, que les Géomètres locaux sont les Experts près les Tribunaux, et que 99 fois sur 100, leurs rapports sont entérinés, reconnaissant ainsi leur spécialité dans les questions de propriété.

En 1863, dans un ouvrage de M. Noizet, ancien magistrat, intitulé « du Cadastre et de la Délimitation des Héritages » (1), il était dit : Ces travaux (réfection ou revision du Cadastre), seraient exécutés par des Géomètres des localités qui, versés dans la pratique des délimitations, connaissant à l'avance les propriétés sur lesquelles ils opéreraient, ainsi que les droits des propriétaires par l'application fréquente de leurs titres sur le terrain, bien édifiés sur leurs usages, leur caractère particulier, leur moralité, et jouissant de leur confiance, seraient, par leur position spéciale et leurs antécédents, plus aptes à remplir leur tâche avec plus d'exactitude, de célérité, et, par suite, aux moindres frais possibles (page 12 de l'appendice).

D'un autre côté, la Commission extraparlamentaire du Cadastre,

(1) Chez Guillemin, rue de Richelieu, 14.

par l'organe de son rapporteur, M. Charles Lallemand, Ingénieur en chef des mines, Directeur du Service du Nivellement, dit dans son rapport (fascicule n° 4, page 470) : « Beaucoup de contestations en matière de bornage n'arrivent pas en justice, les Géomètres locaux les règlent à l'amiable, » et plus loin, (page 472) « l'influence des Géomètres dans les procès en bornage est reconnue très utile par la plupart des Juges de paix, tandis que, de l'avis de ces magistrats, l'intervention des agents d'affaires est, au contraire, presque toujours néfaste. ».

En effet, disséminés dans toute la France, ils remplacent à la fois les anciens Arpenteurs Jurés et les Arpenteurs Royaux qui confectionnaient les Plans terriers des Seigneuries ; en outre, ils sont les fils ou les continuateurs des anciens Géomètres du Cadastre qui, après la cessation des opérations s'étaient établis dans l'une des communes où ils avaient opéré ; ils font journellement la délimitation et le bornage de la propriété, par application des titres et des anciens terriers, que beaucoup possèdent dans leurs archives ou qu'ils savent trouver. A l'appui de leurs opérations, qui sont contradictoires, ils dressent des procès-verbaux auxquels sont annexés des plans où sont inscrites les dimensions périmétrales des parcelles, et les angles que forment leurs côtés. En lui appliquant ces mesures périmétrales, la parcelle cadastrale peut être comparée à l'individu mesuré par le service anthropométrique, et chaque Plan coté représente une des fiches du système Bertillon ; en outre, pour assurer la fixité de leurs points, ils ont adopté un mode de repères souterrains dont ils ont reconnu l'efficacité.

Il est des contrées entières, ignorées des fonctionnaires auprès desquels s'est faite l'enquête, où les Géomètres locaux ont ainsi régulièrement fixé la propriété foncière, avec accompagnement de redressement de limites, de chemins, de réages courbes, remembrements au moyen d'échanges réalisés et création de chemins d'exploitation là où le besoin s'en faisait sentir ; dans ces contrées le *Cadastre foncier* est tout fait ; il suffit d'un simple travail de récolement ou de coordination, mais cependant ils doivent dire qu'ils regrettent que les territoires des communes ne soient que très imparfaitement délimités et bornés.

Pendant qu'on expérimentait sur plusieurs points de la France, des systèmes de lever de cadastre et que l'on faisait une enquête, la Société Nationale des Géomètres de France établissait un type de

Plan coté, extrait d'un bornage général exécuté depuis plus de trente ans, et une feuille type de mutations. Les Géomètres étant également aptes à tenir les mutations au courant pour les raisons ci-dessus énoncées.

Ce sont ces types, ainsi que les Conclusions suivantes, fruit d'une longue expérience, que la Société Nationale des Géomètres de France prend la liberté de soumettre à qui de droit.

CONCLUSIONS

1° Il y a urgence de remplacer le Cadastre actuel qui, n'ayant pas été tenu au courant, est insuffisant, par un Cadastre foncier ;

2° Le système adopté pour la réfection de ce Cadastre doit être compris facilement, non-seulement par les officiers ministériels ou les fonctionnaires appelés à s'en servir, mais encore par tous les intéressés et contribuables.

3° Il est désirable que le nouveau Cadastre soit composé de plans cotés, au moyen du système polygonal, qui est aussi peu sujet à erreur, que facilement vérifiable, et le moins coûteux de tous à établir, puisqu'il se compose de mesures périmétrales d'un *polygone* et d'angles.

4° Il serait utile que l'on établisse enfin une conservation du cadastre réclamée depuis un demi-siècle et plus ;

5° Enfin, il serait désirable que ceux qui seront chargés de l'exécution et de la conservation du cadastre fussent choisis parmi les Géomètres locaux qui connaissent le mieux les propriétés, sont au courant des partages, divisions, échanges et mutations de leur région, et sont susceptibles de produire le meilleur travail avec dépense moindre.

Paris, le 20 novembre 1896.

Les Membres du Bureau :

BARTHÉLEMY, de Corbeil, *Président*,
PARÉ, de Paris, *Vice-Président*,
PELTIER, de Saint-Quentin, *Secrétaire général*,
WICKER, de Paris, *Membre*,
MARCHAND Emile, de Mennecey, *membre*,
BALU, d'Ivry-sur-Seine, *Membre*,
DANGER, d'Étampes, *suppléant*,
FRÈRE, de Paris, *suppléant*,
HENNE, de Saint-Quentin, *suppléant*.

Les Membres de la Commission supérieure,

FRÈRE, de Paris, *Président,*

MARCHAND Emile, de Mennecey, *Vice-Président,*

WICKER, de Paris, *Secrétaire,*

PELTIER, de Saint-Quentin, *Membre,*

BALU, d'Ivry, *Membre,*

MARCHAND Théodore, du Châtelet-en-Brie, *suppléant,*

LEBLOND, de Neauphle-le-Château, *suppléant,*

GERVAISE, de Corbeil, *suppléant.*

RÉFECTION ET CONSERVATION DU CADASTRE

PÉTITION par les Géomètres locaux

Le soussigné,

Géomètre à

Bureau de poste de

Département de

EXPOSE :

Que la Réfection du Cadastre ne peut se faire, d'une façon utile, que par la méthode des plans cotés indiquant les dimensions et les angles des parcelles ;

Que la Conservation du Cadastre, même avec les plans et les registres actuels, ne peut s'effectuer économiquement que par les Géomètres locaux qui se trouvent au milieu des populations rurales et exécutent constamment les mesurages ou les divisions nécessaires à l'établissement des plans de vente, échange ou partage ;

Que les Géomètres locaux, remplaçant aujourd'hui les Géomètres du Cadastre, présentent les garanties désirables pour la réfection et la conservation du Cadastre, ainsi qu'en justifie l'enquête ouverte par la Commission extraparlamentaire du cadastre et la confiance que leur témoignent les Tribunaux et les propriétaires fonciers.

En conséquence, le soussigné déclare :

Qu'il s'associe aux démarches, sollicitations et requêtes qui seront faites près des Pouvoirs publics, par le Président et les Membres du Bureau de la Société nationale des Géomètres de France, pour obtenir une loi ordonnant la Réfection et la conservation du Cadastre.

A le

NOTA. — Un imprimé pour pétition a été adressé à tous nos collègues, avec le n° 81 du Journal, le 25 novembre 1896. Prière d'adresser cette pièce signée à M. le Président de la Société avant le 30 Décembre prochain.

LE FUTUR CODE FONCIER

V. — Voies pratiques d'exécution.

LES RECEVEURS D'ENREGISTREMENT

Pour conclure, synthétisons sans qu'il soit besoin de plus amples développements, les résultantes pratiques des principes exposés au cours de cette étude, principes qui ne sont eux-mêmes que la condensation des idées de nos plus éminents devanciers dont nous avons eu plaisir à rappeler le nom et les travaux, trop oubliés par les publicistes contemporains.

La dominante de nos préoccupations est celle-ci : *conserver à l'Administration de l'Enregistrement celle de ses attributions juridiques qui est la plus haute*, celle qui en fait un organe social et la met hors de pair vis-à-vis des autres administrations financières chargées uniquement de taxer des matières circulantes ou de recouvrer des rôles. Pour obtenir ce résultat dans un moment de crise où l'on jalouse le chiffre très inégal de nos salaires (1)

(1) La situation réelle des Conservateurs est très mal connue ; on exagère le produit des salaires — on ignore que les frais de gestion sont une charge d'emploi ; on croit la responsabilité restreinte aux faits personnels de l'agent, tandis qu'elle s'étend aux fautes volontaires ou inconscientes des notaires ; on s'étonne quand on apprend le chiffre dérisoire des retraites et la charge opprimente du double cautionnement. Aussi avons-nous cru devoir publier, pour réfuter ces erreurs, dans la *Revue politique et parlementaire*, le 1^{er} décembre 1895, une étude documentée sur *La condition légale des Conservateurs des hypothèques en France* que suivra prochainement un second article.

et où l'obstination de certaines prétentions en sous ordre compromet notre défense par l'intrusion d'intérêts privés, il faut simplifier la thèse et, entre les divers systèmes de réforme, choisir ceux qui seront le mieux compris par le public, parce qu'il y trouvera une double économie de temps et de frais.

L'unanimité à peu près complète des suffrages, dans nos rangs et au dehors, est acquise aux formules que nous préconisons depuis bien des années dans cette Revue. Elles se résument ainsi :

Maintien à l'Administration de l'Enregistrement du service des hypothèques tel qu'il lui a été confié par la loi du 21 ventôse an VII, avec l'extension que comportent les changements survenus depuis cent ans dans l'état social. (*Annales 1893. 328*).

Réorganisation du service hypothécaire, comprenant les deux divisions juridiques qu'exige le crédit territorial : 1° *Consolidation du droit de propriété*, par l'établissement de répertoires fonciers permanence de l'état actuel sur transcription ou application de l'état sur saisie servant de purge ; 2° *Publicité hypothécaire absolue* (certificat du conservateur) (1).

BUREAUX D'HYPOTHÈQUES

Les préliminaires de toute réforme visent en même temps le mécanisme intérieur des bureaux et les obligations du notariat. Les modifications à apporter dans le régime actuel, dont la défektivité a été publiquement et officiellement établie dans les discussions des Congrès foncier de 1889 et de 1892 et dans les délibérations de la commission extraparlamentaire du cadastre, de 1891 à 1894, sont à la fois d'ordre administratif et d'ordre juridique ; étroitement liées les unes aux autres, elles ne peuvent être scindées, et se complètent et se justifient réciproquement.

Les Receveurs de l'Enregistrement, quelle que soit la mesure plus ou moins large de la réforme, en demeurent le pivot, la cheville ouvrière, puisque tous les actes qui

(1) Il va sans dire que nous supposons déposé pour être voté d'urgence le projet de M. Darlan, Ministre de la Justice ; mais les préliminaires que nous indiquons peuvent être réalisés, avant et en dehors de ce projet lui-même.

intéressent de près ou de loin le mouvement de la propriété foncière passent par leurs mains. Aussi, n'est-il que juste de les considérer comme les véritables stagiaires des bureaux d'hypothèques et de leur réserver la part la plus large dans l'attribution de ces bureaux à titre d'avancement.

La réorganisation des bureaux, dépendant uniquement de l'ordre administratif, exige les mesures suivantes, dont nous traçons les grandes lignes en réservant la critique des moyens d'exécution.

Divisions des gros bureaux d'hypothèques conformément à l'art. 2 de la loi du 21 ventôse an VII. (*Annales 1893, page 91*).

Cette division ne peut être que *territoriale*, ainsi que l'établissent les précédents de l'an III, de l'an VII, de 1804 et de 1859 (division de la Conservation des hypothèques de la Seine en 3 bureaux).

Nous avons donné les motifs de cette opinion. La division *par attributions* ne pourrait se justifier que si l'on créait des conservations cadastrales juxtaposées aux conservations foncières. Dans l'état actuel, il faut l'unité d'action, de direction et de contrôle qui emporte nécessairement l'unité de responsabilité ; sans quoi l'on tomberait dans ce dilemme : ou la confusion des pouvoirs, ou, en fait, la substitution de conservateurs adjoints aux commis actuels. C'est une théorie, nous la jugeons dangereuse. Nous n'accepterions même pas la *gestion alternative*, par journée, usitée dans quelques bureaux d'Angleterre, quoi qu'elle garantisse l'unité d'exécution. Le corollaire de la division rationnelle des bureaux, de façon à ce que les exigences d'un contrôle personnel et continu n'excèdent pas les forces d'un seul homme, est une série de remaniements à propos desquelles on a accumulé déjà enquêtes sur enquêtes. Avec un peu de mémoire et de sincérité, les opinions contradictoires qui se dressent comme autant d'obstacles en travers du progrès s'évanouiraient sans trop d'effort ; il nous suffira d'énumérer les principales simplifications :

Attributions aux Receveurs de l'Enregistrement du service des

mutations, avec leurs émoluments (art. 32 à 36 de la loi du 3 frimaire an VII) et, le cas échéant, des registres fonciers par commune.

Réorganisation de la manutention hypothécaire, par la suppression des copies, l'unification des procédés de concentration et de publicité; la création du répertoire foncier et des tables alphabétiques de références, qui garantissent en Belgique, en Hollande, en Suisse, en Alsace-Lorraine, la sûreté des recherches, etc., etc.

Revision du décret de 1810, etc., et substitution d'un tarif de salaires proportionnels aux droits actuels pour les formalités, sauf à conserver le droit fixe pour salaire des certificats.

Réduction dans la proportion des 2/3 du cautionnement en numéraire des conservateurs; réduction à quatre ans du délai de garantie des cautionnements en rentes ou en immeubles.

Rehaussement dans la proportion de 50 0/0 du taux actuel du chiffre des pensions de retraites ou abandon facultatif du droit à pension moyennant le remboursement des retenues dont le versement aurait été effectué.

Classement des bureaux d'après le chiffre de la population; tableau d'avancement dressé au vu des dossiers; comité de classement pour l'inscription des candidats en réservant les 3/4 à l'ancienneté et 1/4 au choix.

Attribution des bureaux d'hypothèques pour 2/3 aux receveurs, pour 1/3 aux employés supérieurs; les deux premières classes étant exclusivement réservées aux avancements de carrière.

Concentration des archives hypothécaires dans un local public, comme l'essai en a été fait pour les Archives de l'Enregistrement au Havre, à Lyon, à Marseille. Création d'un cadre auxiliaire de commis assermentés et frais de bureau par abonnement à la charge de l'Etat.

NOTARIAT

Toute réforme pratique de notre législation foncière exige au préalable l'obligation de créer des matériaux sérieux de publicité et de répartir rigoureusement entre les différents officiers ministériels la responsabilité professionnelle qui leur incombe du chef de leurs attributions. Il est opportun, à cet effet, de réaliser législativement les différentes propositions de loi émanées de l'initiative parlementaire qui ont pour but de remédier à

l'insuffisance habituelle et quelquefois coupable des actes notariés.

Compléter comme suit l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI:

L'identité des parties sera constatée par la production des actes de l'état-civil, celle des immeubles par l'extrait de la matrice cadastrale conformément à l'article 675 du code de procédure civile; si les biens ont fait l'objet d'un partage ou d'un lotissement, on annexera au contrat le plan de morcellement à l'échelle du plan cadastral de la commune.

Compléter comme suit l'art. 1,582 du code civil:

Les actes sous-seings privés portant mutations de biens ou droits immobiliers ne seront opposables aux tiers que s'ils ont été déposés chez un notaire et complétés, le cas échéant, quant à l'identité des individus et à la désignation des biens, par l'acte de dépôt.

Compléter comme suit l'article 2197 du code civil:

Le stellionat, tel qu'il est défini par l'ancien article 2059 du code civil de 1804, actuellement dépourvu de sanction pénale depuis que la loi du 22 juillet 1867 a aboli la contrainte par corps en matière civile, et abrogé le titre XVI^e du code civil, sera désormais passible des peines portées par l'article 402 du code pénal, visant la banqueroute et l'escroquerie. Les rédacteurs des actes contenant un stellionat pourront être poursuivis comme complices.

CADASTRE

Compléter comme suit l'article 2181 du code civil:

Les procès-verbaux de bornage dressés par les géomètres-experts, commis par jugement ou désignés d'un commun accord par les propriétaires contigus, seront exempts de timbre et enregistrés et transcrits gratis s'ils sont accompagnés d'un plan à l'échelle du plan cadastral de la commune.

Un règlement d'administration publique fixera la délivrance des extraits et la revision des plans du cadastre qui devront être tenus à jour au moyen des mutations opérées par les receveurs de l'Enregistrement, au fur et à mesure de l'enregistrement des actes de mutation entre vifs ou de la déclaration des mutations par décès.

Notre droit hypothécaire n'a point de base, notre crédit territorial est exploité et ruiné par la spéculation. L'Enregistrement seul est en mesure, par sa hiérarchie, ses attributions, ses rouages perfectibles, de rendre à la so-

ciété ce service suprême de restaurer, sans sacrifices ni dépenses nouvelles, une législation décrépite. La question hypothécaire n'est donc pas spéciale aux conservateurs actuels, ni limitée à un petit nombre de candidats; nous ne le répéterons jamais assez : elle est d'ordre général, et intéresse directement le personnel tout entier, depuis le Surnuméraire d'hier, jusqu'au Directeur de demain.

Annales de l'Enregistrement.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Droit d'égout, d'échellage et de passage.

Un procès-verbal de conciliation du mois de septembre dernier a commis deux de mes confrères et moi, pour juger l'affaire suivante :

Dispositif du procès-verbal de conciliation

Attendu que L est propriétaire d'un immeuble sis à.....

Attendu que derrière cet immeuble et vers Orient se trouve un jardin contigu dans toute sa longueur vers midi avec la propriété du sieur B....;

Attendu que ce dernier s'est permis tout récemment, sans aucune entente préalable avec L, d'établir une clôture en poteaux et treillage de fer empiétant sur toute la longueur du jardin de L, une bande de terrain de 0^m50 ;

Attendu en outre que L a sur le jardin du sieur B un droit de passage pour écheller ;

Que ce dernier a supprimé la possibilité d'accéder chez lui en ne laissant dans sa clôture aucune ouverture ;

Par ces motifs, etc., s'entend condamner ledit sieur B....

Par dépens, etc.

Les parties s'étant rapprochées par notre médiation, ont fait et arrêté le compromis suivant :

Les parties sont convenues de faire régler leur différend par la voie de l'arbitrage et en dernier ressort ;

Les parties sont convenues qu'il sera procédé à cet ar-

bitrage par M. M..... Claude, Expert Géomètre et Messieurs H et N, auxquels ils donnent les pouvoirs nécessaires pour les juger comme il est dit ci-dessus en dernier ressort.

Les arbitres sont dispensés d'observer aucune forme de justice, ils pourront même juger comme amiable compositeur.

Les parties laissent aux arbitres le soin de décider entre eux lequel des trois remplira les fonctions de tiers arbitre pour trancher le différend qui pourrait s'établir entre les deux premiers arbitres.

Le tiers arbitre aura également le pouvoir de juger comme amiable compositeur et en dernier ressort.

Les arbitres auront aussi soin de déterminer à laquelle des parties devront incomber les frais de l'opération, si ces frais devront être partagés, et dans ce cas la part qui doit être supportée par chacune des parties.

Le tirage au sort m'a désigné tiers-arbitre.

La délimitation de la clôture a été tranchée au profit de L.... Reste la question du droit de passage de L sur le jardin de B pour écheller, et l'ouverture dans la clôture de B....

L'un de mes confrères voudrait supprimer l'ouverture dans la clôture de B et donner à L le passage du droit d'échellage en passant par la route nationale et par la remise p appartenant à B.

L'autre confrère voudrait maintenir l'ouverture dans la clôture de B.

Suivant compromis entre les ascendants des parties,

Il est dit :

1^o Dans le premier compromis en date du 25 janvier 1826 ;

« Il est reconnu que les époux L sont propriétaires du terrain extérieur au bâtiment situé au midi de leur cour, en ce qu'il est nécessaire aux eaux qui découlent de leur toit, c'est-à-dire qu'ils ont un droit d'égout sur le jardin au midi de ce bâtiment appartenant aux époux B ; qu'ils ont ensuite le droit de passer des échelles par ce jardin et d'y faire passer des ouvriers pour effectuer les répara-

tions de couverture, et celui de faire arracher les vignes qui auraient été placées trop près de leur cotale ou attachées contre elle.

« Les époux B auront au reste le droit d'effectuer les réparations à leur couverture par la cour de L et par dessus le petit édifice. »

2° Dans le 2° compromis, en date du 1^{er} juillet 1861 :

Il est dit :

« Pour réparation du préjudice que le sieur B aurait causé à la cotale sud des petits logements au sud de la cour de L, tant par lui que par les siens, il s'oblige à réparer à ses frais, à chaux et à sable, les dégradations qui existent actuellement à ces cotales. — 2° Il s'oblige également à détruire et faire disparaître une vieille retraite à porcs que lui ou les siens ont établie entre son étable et les cotales desdits petits bâtiments au sud de la cour de L.

« Le sieur B devra souffrir quand et toujours le sieur L circuler avec une échelle sur le terrain du sieur B, dans les endroits où cela peut se faire aujourd'hui pour la réparation des murs, le cas échéant, et des couvertures des petits bâtiments au sud de la cour de L. En ce qui est de l'espace compris entre l'étable et le cellier du dit sieur B, celui-ci s'oblige à souffrir que les couvreurs appuient des échelles n'importe de quelle manière il leur plaira contre les dits celliers et étables, pour les réparations à faire aux couvertures des sus dits petits bâtiments au sud de la cour de L.

« B s'oblige rigoureusement à placer des gouttières à tous ses bâtiments touchant la maison et les dépendances de L, de manière que les eaux des toits de ces bâtiments ne tombent pas sur le terrain du sieur L. »

RÉPONSE. — Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique. Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. — C. civil 681.

Cet article n'établit pas au profit du propriétaire du toit une présomption légale de propriété de la partie de ter-

rain que couvre la saillie de son toit et sur laquelle se déversent les eaux pluviales. Il n'établit qu'une simple présomption abandonnée aux lumières des magistrats, et qui peut être combattue par de simples présomptions contraires, par exemple par la possession que le voisin aurait du même terrain. Et cette possession peut être considérée comme exclusive du droit de propriété de celui à qui appartient le toit, malgré l'exercice de l'égout, cet exercice ne constituant qu'une servitude. — Cassation 28 juillet 1851.

Le droit d'égout n'entraîne pas celui de tour d'échelle, On ne peut nier que la servitude d'égout et celle d'échellage ne soient bien différentes l'une de l'autre : l'une est continue et apparente, et peut s'acquérir par la prescription ; l'autre est discontinue et non apparente et ne peut s'acquérir sans titre que dans le cas d'enclave ; comme l'explique d'ailleurs M. Toullier (t. 3, n° 646), l'une n'est pas indispensable à l'exercice de l'autre : elles peuvent, au contraire, être exercées séparément l'une de l'autre.

Le tour d'échelle et le droit de passage diffèrent essentiellement l'un de l'autre : le droit de passage ne donne pas le droit de tour d'échelle ; le droit de tour d'échelle ne donne pas le droit de passer habituellement. — 8 juillet 1826, Caen.

Rien ne s'oppose à ce que le terrain grevé de la servitude de tour d'échelle soit clos pour la sûreté du propriétaire ou pour la sûreté publique : il ne serait ni juste ni raisonnable qu'une cour ou un jardin demeurât ouvert à toutes les heures de la nuit, si, d'autre part, le propriétaire dominant peut y pénétrer librement quand il a besoin d'écheller pour réparer ses bâtiments, et après avoir prévenu le propriétaire servant.

En l'espèce, les titres établissent clairement qu'il y a droit d'égout, c'est-à-dire qu'il existe une bande de terrain appartenant à L, située derrière ses bâtiments et d'une largeur déterminée par des signes apparents ou par l'usage des lieux.

Quant au droit d'échellage, également déterminé par titre, il n'est qu'un simple droit de passer avec des échelles,

lorsque besoin est, pour réparer les bâtiments de L... Le voisin B a donc le droit de se clore, pourvu qu'il laisse passer sur son terrain, lorsque cela est nécessaire.

Chemin rural ou Chemin d'exploitation.

Un chemin ou sentier d'exploitation compris dans un arrêté *définitif* de reconnaissance de chemins ruraux, devient-il rural par le fait de cet arrêté ?

J'admets que l'arrêté date de plusieurs années et qu'il ne se soit produit aucune protestation, lors de l'enquête ou à la suite de la notification.

L'article 6 de la loi du 21 août 1881 explique bien que « les chemins *ruraux* qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles. »

Il me semble que, d'après la loi, pour qu'un chemin puisse être l'objet d'un arrêté de reconnaissance, il faut qu'il soit *rural* et pour qu'il ait cette dénomination, il faut qu'il remplisse les conditions afférentes à cette qualité, c'est-à-dire, ainsi que l'explique le ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 27 août 1881 « l'affectation du chemin à l'usage du public doit être générale et continue; *générale*, c'est-à-dire exercée par la généralité des habitants de la commune; *continue*, c'est-à-dire avoir lieu d'une manière non accidentelle et ne permettant pas de supposer qu'elle est le résultat d'une pure tolérance. »

La loi du 20 août 1881, après les chemins ruraux, s'occupe des « chemins et sentiers d'exploitation ».

Elle fixe la propriété de ces derniers dans l'article 33, qui est ainsi conçu :

« Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre les divers héritages ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titres, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit de soi; mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public. »

Or, le chemin ou sentier dont parle notre confrère est communal ou rural, ce qui est la même chose, ou bien

d'exploitation, ce qui est différent; d'ailleurs, la loi de 1881 les distingue l'un de l'autre.

S'il est communal ou rural, il est affecté à l'usage du public, c'est au maire qu'incombe la police du chemin.

S'il est d'exploitation, il appartient aux propriétaires riverains d'en assurer la libre circulation entre eux. Et dans ce dernier cas, l'article 35 de la dite loi de 1881 donnerait toute satisfaction à notre confrère, sauf cependant sur la clôture, car en vertu de cet article « les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement des propriétaires qui ont le droit de s'en servir. »

Quant au mur de clôture, c'est une question résolue d'avance : ni le maire, dans le cas où le chemin serait rural, ni les intéressés, si le chemin est un chemin d'exploitation, n'ont le droit d'exiger que l'un d'eux rétablisse la clôture qui pouvait exister sur sa propriété le long du chemin.

Je renouvelle ma question afin que vous ne la perdiez pas de vue.

Un chemin ou sentier d'exploitation compris dans un arrêté définitif de reconnaissance devient-il rural par suite de cet arrêté ?

L'arrêté est-il caduc, dès son origine, par ce fait que d'après la loi, les arrêtés de reconnaissance ne doivent porter que sur les chemins ruraux ?

Quelle procédure à suivre pour revendiquer un chemin d'exploitation porté, contrairement à la loi, sur un arrêté de reconnaissance ?

Le tribunal civil de 1^{re} instance serait-il compétent pour connaître de la revendication, en s'appuyant sur l'art. 7 de la loi de 1881, ainsi conçu : « Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux ordinaires ».

Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 4 de cette loi, les dispositions de l'art. 88 de la loi du 10 août 1891 seraient applicables aux arrêtés de reconnaissance pour

les délais d'appel devant le Conseil général et le recours au Conseil d'Etat. Ces délais sont, à partir de la communication de la décision attaquée, d'un mois devant le Conseil général et de deux mois pour le recours au Conseil d'Etat, quand il s'agit, pour les affaires soumises à cette dernière juridiction, d'excès de pouvoir, de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

En présence de la quantité considérable d'état de chemins qui ont été dressés, en dehors de toutes connaissances juridiques, dans notre département et probablement dans d'autres départements, par des agents voyers cantonaux qui ne voient, eux, que des longueurs, des longueurs de chemins à cause de leurs honoraires, ma question se trouve être intéressante et susceptible d'études.

C'est pourquoi je la verrais avec plaisir traitée dans notre journal professionnel.

Voulez-vous l'insérer dans votre plus prochain numéro.

RÉPONSE. — Les chemins *ruraux* sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux. — Art. 1^{er}, loi du 20 août 1881.

Tout chemin affecté à l'usage du public, est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est placé. — Art. 3, même loi.

Les chemins et sentiers *d'exploitation* sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titres, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit de soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public. — Art. 33, même loi.

L'arrêté de reconnaissance vaut prise de possession par la commune. Cette possession pourra être contestée dans l'année. — Art. 5, même loi.

Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles. — Art. 6, même loi.

En règle générale, le caractère distinctif entre un che-

min *rural* et un *chemin ou sentier d'exploitation* est souvent insaisissable. On peut discuter longuement sur le qualificatif donné à un chemin, car l'un et l'autre de ces chemins servent à l'usage du public et de communication entre divers héritages. A notre avis, la seule distinction sensible est celle-ci : un chemin rural est un chemin qui appartient à une commune ; et un chemin d'exploitation est un chemin qui appartient à des particuliers.

La circulaire ministérielle du 27 août 1881, qui donne un commentaire de la loi sur les chemins ruraux et les chemins d'exploitation, s'exprime ainsi :

Art. 5. — L'arrêté de reconnaissance produit un premier effet important : il vaut prise de possession des chemins par la commune. Cette possession ne peut être contestée que dans l'année qui suit la notification de l'arrêté. *Elle est inattaquable* après l'expiration de ce délai.

Art. 6. — Un second avantage très considérable, conféré par la reconnaissance des chemins ruraux qui en sont l'objet est *l'imprescriptibilité*.

Art. 16. — En principe, les chemins ruraux reconnus conserveraient ce caractère tant que l'arrêté qui le leur donnera ne sera pas rapporté dans les formes prescrites par l'article 4. (C'est-à-dire : Avis du conseil municipal, enquête, avis du maire et du préfet, affichage, avis de la commission départementale et arrêté de reconnaissance ou de désaffectation.)

Nous estimons que la procédure indiquée n'est valable qu'au moment de l'enquête et en appel.

Lorsqu'un arrêté de reconnaissance est pris et que les délais d'appel sont passés, sans opposition ni réclamation quelconque, aucune contestation ne peut s'élever sur la qualification donnée à un chemin. Ce chemin est bien *rural* et l'arrêté de reconnaissance vaut prise de possession à la commune. C'est donc vainement qu'on prétendrait attribuer à ce chemin la qualification de chemin d'exploitation, s'il était reconnu comme chemin rural.

Nous appelons sans cesse l'attention des lecteurs du *Journal des Géomètres-Experts* sur cette intéressante ques-

tion de la reconnaissance des chemins ruraux. Les géomètres sont des plus compétents pour effectuer les travaux de reconnaissance de ces chemins; ils sauront se rendre utiles aux communes, en leur procurant les titres qui leur font trop souvent défaut, et ils trouveront ainsi la satisfaction d'exécuter une belle et intéressante opération.

Reconnaissance de chemins ruraux

Le conseil municipal de ma commune a décidé de faire classer deux chemins ruraux.

On a décidé d'en parler à l'agent voyer; moi, comme membre du conseil, je ne me suis pas prononcé.

Comme il faut des plans pour être soumis à l'ingénieur et au conseil général.

Est-ce l'agent voyer ou le géomètre qui doit faire les plans?

Comment doit être exécuté ce travail et dans quelles conditions, ces chemins n'étant pas bornés?

RÉPONSE. — La reconnaissance des chemins ruraux est excessivement facile. Nous en avons parlé longuement dans le « Journal ». Point n'est besoin de les border.

Il est complètement inutile de prendre un agent voyer et l'ingénieur n'a pas à donner son avis. Donc, ne vous laissez pas enlever ce travail. L'agent voyer n'a rien à voir là-dedans. C'est le géomètre qui fait les plans et les états.

La sous-préfecture donne des instructions très détaillées et, au besoin, nous les compléterions par des renseignements de détails, pour l'exécution.

Il est évident qu'on peut border ces chemins, mais alors l'opération devient un peu plus difficile et plus dispendieuse.

Pour le Comité de Consultation du Journal,

Jules COLAS.

Le Gérant: COLAS Fils.

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL, par M. Pillet, Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur diplômé pour l'Enseignement supérieur du Dessin. Membre de la Société des Ingénieurs civils de France. Professeur à la Ville de Paris et à l'École Ampère.

1 Volume de 480 pages, orné de nombreuses gravures et de 41 Planches dans le texte.

Parmi les vingt-et-une causeries contenues dans ce livre, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les articles qui intéressent plus particulièrement le Géomètre. Nous en reproduisons quelques extraits, grâce à l'autorisation bienveillante de l'auteur.

Les premières causeries donnent la définition théorique du Dessin, les signes de la Géométrie, de l'Algèbre, de la Géométrie analytique et de la Trigonométrie; puis, l'auteur indique la nature des traits et leur exécution, les écritures et chiffres et les reproductions par calque, décalque ou par lumière.

Dans la dixième causerie, nous trouvons la perspective cavalière, les vues à vol d'oiseau; les plans cotés, les cartes topographiques et le relief du sol. La onzième a pour objet l'étude d'une voie de communication, les applications spéciales des plans cotés, le calcul par les surfaces topographiques.

Dans la douzième: Représentation du globe terrestre, développement conique tangent, développement conique sécant, développement de Bonne, Méthodes de Flamsteed et de Cassini.

Dans la quatorzième: Dessin à vue perspective réelle, particularités de la vision. Dans la quinzième: la Vision en relief.

Dans la dix-septième: les Ombres linéaires, au flambeau et au soleil; Construction des polygones élémentaires. Opérations fondamentales des levés de plans.

Dans la dix-huitième: Levés des plans, Croquis d'ensemble, Nivellement, Cartes géographiques, Statistique graphique, Schémas, Métrophotographie; à propos de cette dernière partie, il importe de rappeler que le Colonel Laussedat, membre de l'Institut, a imaginé, dès 1852, une méthode fort ingénieuse pour relever rapidement et d'une façon complète une grande étendue de terrain.

L'ouvrage de M. Pillet est très heureusement complété par 41 planches intercalées dans le texte et terminé par un aide-mémoire qui comprend 25 tables numériques.

Prix: 16 francs au lieu de 20 francs. — En Vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

TABLES PRATIQUES DE POCHE

pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie. 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

JOURNAL DES CLERCS DE NOTAIRE & D'AVOUÉ

à l'usage des Notaires, Avoués,
Avocats, Clercs de notaire et d'avoué, agents d'affaires,
Jurisconsultes, etc.

Revue Hebdomadaire de 24 pages (législation, doctrine, jurisprudence)

Rédacteur en Chef : HÉCADOLLÉ

59, RUE DE GRENNELLE, PARIS

Abonnement annuel : Cinq Francs
donnant droit à 3 Consultations gratuites, à des Primes, etc., etc.

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

ANNALES DE L'ENREGISTREMENT

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS.

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent trois fois par mois, par numéros de 20 pages. Cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles concernant les hypothèques, le notariat et le cadastre. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 10 francs pour la France, de 13 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année suivante.

HISTOIRE CRITIQUE ET ANALYTIQUE
des

INSTRUMENTS DE PRÉCISION

HISTOIRE donnant, dans le cours du texte documenté, la manière d'obtenir et d'employer rationnellement les meilleures et plus précises CHAINES-RUBAN,

par P. F. L. HENNE,

GÉOMÈTRE A SAINT-QUENTIN (AISNE)

Breveté S. G. D. G. pour ses Pinules mobiles et son Equerroscope extra-précis.

Prix : 1 fr. 75 franco

En VENTE chez l'Auteur et au Bureau du Journal contre mandat.

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires Réunis

FÉLIX FLAISSIER, Propriétaire-Gérant, à VERGÈZE (Gard)

VIN COTE DE GRÈS Bon vin ordinaire de table, très fin, agréable à boire, **A TERME,**

la barrique de 218 litres	67 fr.	la barrique.	74 fr.
la 1/2 barrique 108 litres,	36 fr.	la 1/2 barrique 108 litres	39 fr.

VIN DE MONTAGNE Excellent vin de table fruité et de bonne conservation **A TERME,**

la barrique.	70 fr.	la barrique.	78 fr.
la 1/2 barrique.	38 fr.	la demi-barrique	42 fr.

VIN DE COTE QUALITÉ EXTRA, belle couleur, qualité irréprochable, pouvant se conserver en bouteilles **A TERME,**

la barrique.	77 fr.	la barrique.	85 fr.
la 1/2 barrique	41 fr.	la demi-barrique.	46 fr.

VIN BLANC SEC Bon Vin blanc sec, genre Sauternes, **A TERME,**

la barrique de 218 litres	80 fr.	la barrique.	90 fr.
la 1/2 barrique.	45 fr.	la demi-barrique	50 fr.

Le Tout rendu franco de PORT et de DOUANES de RÉGIE en gare la plus proche du destinataire. — Les Vins sont logés en bons fûts, qui restent la propriété de l'acheteur. — Paiements : 30 jours, 2 0/0 ; 90 jours, sans escompte.

Nous garantissons nos Vins Naturels, sans mélange et nous prenons l'engagement de reprendre à NOS FRAIS tous les envois reconnus défectueux à l'arrivée en gare.

Félix FLAISSIER, Gérant.

Envoi franco d'Echantillons, contre 0 fr. 60 en timbres-poste.

COLLECTION DES OUVRAGES DE O. MASSELIN

Entrepreneur de travaux publics à Paris. Constructeur du Palais du Trocadéro, Expert devant les Tribunaux, Chevalier de la Légion d'honneur.

DEVIS DESCRIPTIFS

très détaillés pour tous les corps d'état

format in-4° et autographiés :

1° Pour Maisons de rapport à toute hauteur, de premier ordre, devant coûter environ 1100 fr. le mètre carré. — Série A, couleur chamois, la série complète pour tous les corps d'Etat 8 fr.

2° Pour Maisons de rapport à toute hauteur, bonne construction de second ordre, devant coûter environ 900 fr. le mètre carré. — Série B, couleur rose, la série complète pour tous les corps d'Etat 8 fr.

3° Pour Maisons de rapport de toute hauteur, construction ordinaire, devant coûter environ 650 fr. le mètre carré. — Série F, couleur verte, la série complète pour tous les corps d'Etat 8 fr.

4° Pour Maisons particulières composées de sous-sol, rez-de-chaussée, deux étages et combles lambrissés avec faux grenier au-dessus, devant coûter environ 400 fr. le mètre si les façades sont en pierre. — Série C, couleur jaune, la série complète pour tous les corps d'Etat. 8 fr.

CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES

applicables à tous les corps d'Etat

1° Pour Travaux publics, communaux, hospices, etc., etc., à traiter sur série de prix, couleur verte . . . 2 fr.

2° Pour Travaux particuliers à traiter sur série de prix (couleur brique) 2 fr.

3° Pour Travaux particuliers à traiter à forfait (couleur rose) 2 fr.

CAHIER des CLAUSES et CONDITIONS Particulières

applicables à chaque corps d'état pour régler la nature des matériaux à employer, leur façon d'emploi, les mains-d'œuvre spéciales, modes de mesurage, attachements, mode de paiement, solution de toutes difficultés possibles, etc., etc., et complétant le cahier des charges générales en ce qui regarde chaque corps d'état. — Un cahier spécial format de timbre à 0 fr. 60 pour chaque corps d'Etat :

1° Pour Travaux publics, communaux, hospices, etc., etc., à traiter sur série de prix ; l'ensemble des divers cahiers pour tous les corps d'état (couleur verte) 5 fr.

2° Pour Travaux particuliers, à traiter sur série de prix. — L'ensemble des divers cahiers pour tous les corps d'état (couleur brique) 5 fr.

3° Pour Travaux particuliers à traiter à forfait. — L'ensemble des divers cahiers pour tous les corps d'état (couleur rose) 5 fr.

En Vente au bureau du Journal contre mandat-poste.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DEPOSITAIRE

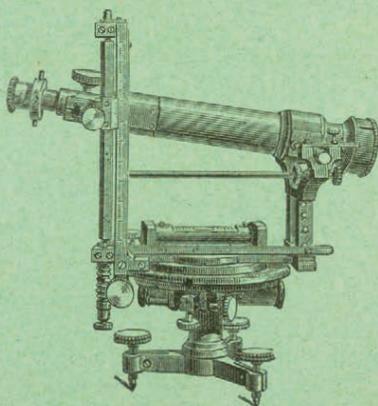
Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES
MIRES
NIVEAUX D'EAU
NIVEAUX
A BULLE D'AIR
BAROMÈTRES
de poche
BOUSSOLES
PLANCHETTES
THÉODOLITES
TACHÉOMÈTRES



PAPIERS
ET FOURNITURES
POUR LE DESSIN
POCHETTES
ET INSTRUMENTS
extra-fine
MATÉRIEL
pour Reproductions
CARTES
D'ÉTAT-MAJOR
LIBRAIRIE
TECHNIQUE

3 clés du TACHÉOMÈTRE seul: 4 k 150. — Prix, 900 fr.

SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, N° 1000 et Carnet d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.
Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES ET EXPERTS DE FRANCE
d'Algérie et de Tunisie

Monsieur et cher Collègue,

Dans sa réunion du 28 novembre dernier, le Bureau de la Société Nationale, sous la présidence de M. Barthélemy, a maintenu la date de l'Assemblée générale des Géomètres de France, au MERCREDI 30 DECEMBRE 1896, mais à 1 heure de relevée, à Paris, en l'Hôtel des Sociétés Savantes, 28, rue Serpente.

Il y aura réunion plénière des Membres du Conseil et de la Commission supérieure, à 10 h. du matin, au même lieu.

Le Secrétaire Général,

L. PELTIER.

Le Président,

BARTHÉLEMY.

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Paré, Vice-Président.

1^o Nomination d'un Trésorier, en remplacement de M. Jules Colas, empêché par la rédaction du Journal;

2^o Examen des Comptes;

3^o Révision du Règlement;

4^o Examen de la demande de plusieurs géomètres, tendant à obtenir une réduction de prix sur les voies ferrées.

SÉANCE A 1 HEURE.

Présidence de M. Barthélemy.

1^o Communications par le Conseil et la Commission supérieure;

2^o Election pour le renouvellement des membres de cette commission ou prorogation de ses pouvoirs jusqu'à l'Assemblée de Juillet 1897, pour unifier la date des élections;

3^o Proposition de M. Barthélemy sur l'acceptation par les Géomètres, de la responsabilité de l'exactitude de leurs opérations;

4^o Communication des démarches faites dans l'intérêt de la Société Nationale des Géomètres; diverses autres communications;

5^o Présentation d'un nouvel instrument de M. Henne et nomination d'une commission pour l'examiner.

Le présent ordre du jour annule celui qui a été précédemment publié.

CARTE D'ENTRÉE :

LA PRÉSENTE INVITATION SERVIRA DE CARTE D'ENTRÉE.

M

à

Supplément au N^o 82 du Journal des Géomètres-Experts.

Pouvoir

Le soussigné,

demeurant à

Expose qu'il ne peut assister à l'Assemblée générale de la Société Nationale des Géomètres-Experts de France, qui se tiendra à Paris, le 20 Décembre 1896, à l'Hôtel des Sociétés Savantes;

Qu'il entend néanmoins faire, avec ses collègues, acte de solidarité professionnelle;

En conséquence, il donne pouvoir à M.
Géomètre à, de le représenter à cette séance, à l'effet de voter pour lui et en son nom sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée, déclarant l'approuver.

(Lieu et date)

(Signature)

Ecrire lisiblement

Nom

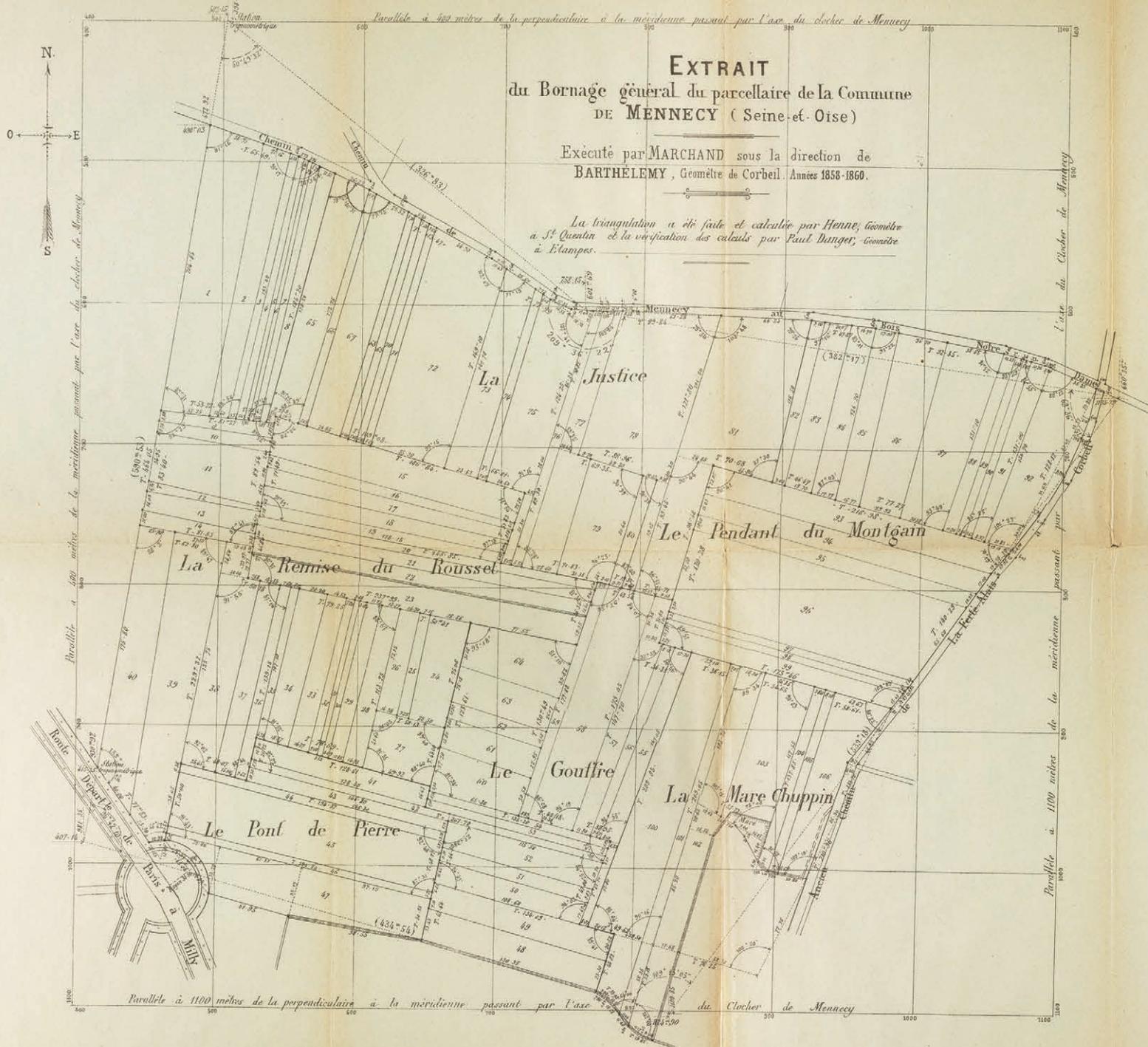
Prénoms

Qualité

Domicile

Bureau de poste

NOTA. — Ce pouvoir sera adressé à M. le Président de la Société ou à l'un des Membres du Bureau, par les Géomètres qui ne pourront assister à l'Assemblée.



EXTRAIT
du Bornage général du parcellaire de la Commune
DE MENECY (Seine-et-Oise)

Exécuté par MARCHAND sous la direction de
BARTHELEMY, Géomètre de Corbeil. Années 1858-1860.

*La triangulation a été faite et calculée par Henne, géomètre
à St. Quentin et la vérification des calculs par Paul Danger, géomètre
à Etampes.*

N° PARCELLE ou PLAN	NOMS		CONTENANCES du bornage 1858-1860
	LIEUX-DITS	DES PROPRIÉTAIRES	
1	La Remise du Rousset	Chapet Joseph Léon	73 a. 98
2	id.	Charpentier Louis Fr. (Vve)	82 86
3	id.	Delamain Isidore	10 55
4	id.	Blanchelier Pierre Adolphe	10 55
5	id.	Grenor François Auguste	5 27
6	id.	Lefèvre Louis François	10 55
7	id.	Jumelier Louis Auguste	10 55
8	id.	Gervaise Théodore Gab. Vve	15 82
9	id.	Fouquet Joseph Hubert	7 59
10	id.	Hivert Louis Hubert	7 59
11	id.	Chapet Jean Baptiste	30 39
12	id.	Lefèvre Louis François	4 22
13	id.	Jaquet Pierre Alcindo	12 39
14	id.	M ^{me} Vauv Charles Etienne	8 32
15	id.	Delondre Louis Pierre	45 37
16	id.	Fournier François Avril	13 29
17	id.	Paillet François Césaire	18 56
18	id.	Jaquet Louis Isidore (Vve)	21 10
19	id.	Chamart Victor Alexandre	13 78
20	id.	Chapet Joseph Léon	15 22
21	id.	Périchon Germain Auguste	21 30
22	id.	Dufort Daniel	28 84
23	id.	M ^{me} Vian, née Dancongne	47 32
24	id.	Charpentier Louis Fr. (Vve)	21 10
25	id.	Bellard Michel Joseph	5 27
26	id.	Labbé Jean Claude (Vve)	10 55
27	id.	M ^{me} Vian, née Dancongne	21 17
28	id.	Lefèvre Louis François	15 82
29	id.	Hivert Victor Auguste	13 49
30	id.	V ^l Bardoux, née Herbelot	3 95
31	id.	Fournier François Avril	3 95
32	id.	Chapet Joseph Léon	7 90
33	id.	Michaud Louis J.-B.	15 83
34	id.	Les mineurs Corroyer	21 10
35	id.	Lhuillier Jean Baptiste	5 27
36	id.	M ^{me} Vauv Ch., née Delorme	10 55
37	id.	Navier François	21 10
38	id.	M ^{me} Vauv, née Delorme	40 97
39	id.	Les mineurs Corroyer	68 49
40	id.	M ^{me} Vauv Ch., née Delorme	50 70
41	id.	Le Pont de Pierre	21 10
42	id. et le Gouffre	Charpentier Louis Fr. (Vve)	7 74
43	Le Pont de Pierre	Camery Jean Philippe	13 45
44	id.	Plantin Etienne	12 00
45	id.	Delondre Louis Pierre	73 49
46	id.	Fournier François Avril	58 55
47	id.	Delondre Louis Pierre	58 41
48	Le Gouffre	Guerton Louis Marie César	30 65
49	id.	Delorme Victor Germain	26 38
50	id.	Périchon Germain Auguste	18 57
51	id.	Balmain Louis	10 71
52	id.	Guerton Louis Marie César	22 00
53	id.	Cousin	6 44
54	id.	Delorme Victor Germain	7 91
55	id.	Desvignes Théodore Barth.	22 45
56	id.	Lesneur Pierre Théodore	11 65
57	id.	M ^{me} Vian, née Dancongne	21 17
58	id.	Vauv Charles Etienne	60 34
59	id.	Delondre Louis Pierre	15 82
60	id.	Girard Louis Isidore	21 10
61	id.	Lefèvre Louis François	15 80
62	id.	Veuve Perrin	18 57
63	id.	Dufort Daniel	26 92
64	id.	Vauv Charles Etienne	42 21
65	La Justice	Delondre	42 21
66	id.	Veusse Labbé Jean Charles	42 21
67	id.	Delondre	42 21
68	id.	Bleton Antoine	10 04
69	id.	Min ^{re} Hivert, Rastour, tut.	8 44
70	id.	Mallet Louis Michel	10 55
71	id.	M ^{re} Garnot, née Paillet	42 21
72	id.	Girard Jacques Pierre Th.	85 44
73	id.	M ^{re} V ^l Bardoux, née Herbelot	34 29
74	id.	Girard Louis Isidore	9 91
75	id.	Delamain	51 37
76	id.	Veuve Allaire J.-B.	10 55
77	id.	Charpentier Louis François	36 49
78	id.	Houploup Jean Charles	84 42
79	id.	Vve Bardoux, née Herbelot	32 93
80	id.	Hivert Victor Auguste	7 91
81	id.	Delondre Louis Pierre	98 24
82	Le Pendant du Montgarn	Charpentier Louis François	10 55
83	id.	Labbé Jean Charles	23 73
84	id.	Paillet Jules Anatole	21 10
85	id.	Jaquet Pierre Alcindo	21 10
86	id.	Carrier Antoine	42 21
87	id.	Jumelier	44 71
88	id.	Paillet Jules Anatole	14 06
89	id.	Mallet Louis Michel	6 96
90	id.	Soureau	14 07
91	id.	Guerton Louis Alexandre	44 30
92	id.	Girard Jacques Pierre	47 18
93	id.	Chamart Victor Alexandre	32 42
94	id.	Charpentier Louis François	21 10
95	id.	Vauv Charles Etienne	17 4 42
96	id.	Delondre Louis Pierre	1 h. 17 a. 42
97	id.	Milon Marie Aprozelle	9 52
98	id.	Périchon Germain Auguste	8 18
99	id.	Lhuillier Jean Baptiste	22 14
100	La Mare Chuppin	Delondre Louis Pierre	82 27
101	id.	Vauv Ch., née Delorme	48 75
102	id.	Driant Nicolas	48 75
103	id.	Delondre Louis Pierre	42 21
104	id.	Fournier François Avril	10 55
105	id.	Charpentier Louis (Vve)	10 85
106	id.	Calouret Louis Hippolyte	35 80
TOTAL du Bornage.			26 h. 91 a. 14

NOTA. — Le plan ci-contre est donné à mi-grandeur d'exécution.